



Delai appel, quelques questions.

Par **Vikken**, le **28/09/2012 à 18:10**

Bonjour,rnrnJ'ai fait appel le 6 juin dernier, et je pensai que la date limite etait le 6 septembre, mais je viens de recevoir une lettre de mon avocat me disant que la caducité de mon appel sera acquise le 6 octobre, si je ne fais rien.rnrnPourrai je avoir confirmation de la date : Le 6 septembre ou le 6 octobre ? rnrnPendant les vacances judiciaires, les delais courent ils toujours ou sont suspendus ?rnrnMerci.

Par **trichat**, le **28/09/2012 à 21:54**

Bonjour,rnrnCi-dessous le site officiel "service public vos droits" concernant les règles d'appel :rnrn<http://vosdroits.service-public.fr/F1384.xhtml>rnrnDifficile de vous donner une réponse sans connaître la date de la signification du jugement contre lequel vous faites appel.rnrnCordialement.

Par **Vikken**, le **28/09/2012 à 22:33**

Le jugement date du 3 mai, et j'ai interjeté appel le 6 juin.rnrnMerci pour votre reponse.

Par **trichat**, le **02/10/2012 à 20:31**

A quelle date le jugement vous a-t-il été signifié (par un acte d'huissier)?rnrnC'est en effet à

partir de la date de signification du jugement qu'est décompté le délai d'appel.rnrnC'est peut-être sur ce point qu'il y a divergence avec votre avocat.

Par **Vikken**, le **03/10/2012** à **13:44**

Je crois qu'on ne parle pas de la même chose, j'ai déjà fait appel, c'est des conclusions que je parle.rnrnJ'ai fait appel le 6 juin dernier, et le 6 septembre semblait être la date limite pour les conclusions, mais mon avocat parle du 6 octobre ...rnrnMerci.

Par **trichat**, le **04/10/2012** à **09:01**

Il n'est pas toujours très facile de comprendre une question juridique exposée en quelques lignes.rnrnMais le rôle du forum, c'est de progresser par touches successives.rnrnDonc, je vous confirme que le délai pour déposer des conclusions a été ramené de 4 mois à 3 mois (article 908 du code de procédure civile, décret n° 2010-1647 du 28 décembre 2010).rnrnMais lorsque votre avocat vous indique 4 mois, il fait peut-être référence à l'article 902 du CPC. Car il ne peut ignorer le décret précité. D'autant que l'avocat agit aux lieux et places de l'ancien avoué, dont la profession a été fusionnée avec celle d'avocat et donc supprimée à compter du 1er janvier 2012.rnrnIl faut donc que vous fassiez un point très rapidement avec votre avocat!rnrnCordialement.